Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 046
Portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la Société CESSOY-AUTO PLUS, située CD 75 Lieudit « les Pierres » 77520 CESSOY-EN-MONTOIS

Agrément n° PR 77 0033 D

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 512-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 006 du 12 janvier 1989 autorisant M. MOURAUD Joël à exploiter sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois un dépôt véhicules hors d'usage avec récupération des pièces détachées,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de- France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 24 du 13 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée le 31 mai 2010 et complétée le 12 juin 2010 par la Société CESSOY AUTO PLUS sise CD 75 lieudit « Les Pierres » 77520 Cessoy-en-Montois, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Cessoy-en-Montois,

Vu le courrier, en date du 12 juin 2010, de la Société CESSOY AUTO PLUS, déclarant avoir repris les activités de M. MOURAUD Joël sur le territoire de la commune de Cessoy-en-Montois,

Vu le courrier, en date du 30 juin 2010 de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu le rapport n° E/10-1071 du 02 août 2010 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis en date du 23 septembre 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 09 octobre 2010 à la connaissance de l'exploitant qui a indiqué, le 18 octobre suivant n'avoir aucune observation à formuler,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 mai 2010 et complétée le 12 juin 2010 par la Société CESSOY AUTO PLUS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1er

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89 DAE 2 IC 006 du 12 janvier 1989 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La Société CESSOY AUTO PLUS, dont le siège social est situé CD 75 lieudit « Les Pierres 77520 CESSOY-EN-MONTOIS, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de CESSOY-EN-MONTOIS est de 80 véhicules par an.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société CESSOY AUTO PLUS souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La Société SARL CESSOY AUTO PLUS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir sous pression (GPL/GPN) en attente de dépollution sont isolés des autres véhicules hors d'usage.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et le risque de prolifération d'insectes (moustiques notamment). La quantité entreposée est limitée à 30 m^3.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO < 80 mg/l,
- DBO_5 < 40 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Pas de produits cycliques ou aromatiques,
- Exempt de matières flottantes.

Article 7

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La Société CESSOY AUTO PLUS tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de cinq ans.

Article 8

En tant qu'opérateur (récupération de fluides frigorigènes) tel que défini au 6° de l'article R. 543-76 du Code de l'environnement, la Société CESSOY AUTO PLUS satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivant.

Article 9

La Société CESSOY AUTO PLUS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Dispositions générales

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 – Modification de l'installation (article R. 512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 – Transfert de l'installation (article R. 512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 15 – Accident – Incident – Déclaration à l'inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 16 – Droits des tiers (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 17 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de Cessoy-en-Montois,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,

- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CESSOY-AUTO PLUS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de Service de la prévention des risques et des nuisances
Par intérim, l'adjoint au Chef Service de la prévention des risques et des nuisances

Signé

Pierre-Louis DUBOURDEAU

Pour ampliation
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de l'unité territoriale

Claude POINSOT

Destinataires de l'ampliation :
- Société CESSOY-AUTO PLUS,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de Cessoy-en-Montois,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France à Paris,
- SIDPC.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10 DRIEE 046 DU 21 OCTOBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CESSOY-AUTO PLUS POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agrées et des démolisseurs agrées de véhicules hors d'usages.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.